

## **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 8 FEVRIER**

L'an deux mil dix huit le 8 février à 19 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur RENAULT, Maire

Etaient présents : Monsieur RENAULT Christian, Maire

Madame SIMONOU Saliha, Monsieur LASMARRIGUES Jean-Bernard,  
Monsieur REVEILLERE Dominique Adjoint

Monsieur AITA Jean Claude, Monsieur BOSC Fabien, Madame  
COUTURE Laure, Madame PESTIE Guilaine, Madame COHENDET Christel, Madame  
GRIDEL Marie Hélène, Madame MILCENT Michelle, Madame PECHENA Marie-Claude,

Etaient absents excusés : Monsieur PIOT Michel pouvoir à Monsieur RENAULT Christian,  
Monsieur BOROS Charles pouvoir à Monsieur LASMARRIGUES

Jean Bernard,

Madame FANOILLERE Murielle à Madame PECHENA Marie

Claude,

Monsieur BRUN Thierry, Madame CORNELOUP Isabelle,  
Madame VILLE-VALLEE Florence, Monsieur TSORBA Sylvain, Madame BERMUDEZ  
Claudia, Monsieur ANÉ Richard, Madame Christine EHRMANN, Monsieur GRILLOT  
Jean Michel,

### **Nomination du Secrétaire de Séance**

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, désigne suivant l'ordre alphabétique, à l'unanimité, Monsieur Dominique Réveillère.

### **Approbation du compte rendu du Conseil Municipal du 14 Décembre 2017**

Les conseillers présents lors de cette séance approuvent, à l'unanimité le compte rendu du conseil du 14 décembre dernier.

### **Compte rendu des décisions prises par le Maire**

**Le 15 décembre 2017** : Décision de signer une convention de partenariat avec la commune d'Andilly 1 rue René Cassin 95580 Andilly pour l'organisation du Téléthon. La Commune de Margency s'engage à verser la somme de 370.20 euros TTC représentant la prise en charge de l'achat de tee-shirts à hauteur de 50 %.

**Le 21 décembre 2017** : Décision de signer un marché d'entretien et d'amélioration de l'éclairage public et des signalisations tricolores lumineuses avec la Société CITEOS domiciliée au 21 rue de l'escouvrier 95200 Sarcelles pour une durée de 4 ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Le montant de la prestation annuelle s'élève à 11 673.60 Euros TTC. Monsieur le Maire précise qu'avec ce nouveau contrat, la commune a économisé plus de 22000 euros annuels. Cette diminution s'explique par la mise en œuvre de LEDS qui nécessitent moins d'entretien et de remplacement.

**Le 21 décembre 2017** : Décision de signer un marché avec la Société GROUPAMA Collectivités 60 boulevard Duhamel du Monceau à Olivet (45166) pour le Lot N°1 «Dommages aux biens et risques annexes » pour un montant annuel de 2823.21 euros TTC et le Lot N°2 « Responsabilité civile et protection juridique » pour un montant annuel de 1699.64 euros TTC. Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Le 21 décembre 2017** : Décision de signer un marché avec la Société SMACL ayant son siège social à Niort (79031) 141 rue Salvador Allende pour le Lot N° 3 « Flotte automobile» pour un montant annuel de 5365.94 euros TTC et le Lot N°4 « Protection fonctionnelle des agents et des élus » pour un montant annuel de 240.35 euros TTC. Le marché est conclu pour une durée de 4 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Monsieur le Maire précise que le nouveau marché applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 a permis de dégager une économie de 2850 euros annuels avec de meilleures garanties notamment les franchises.

**Le 28 décembre 2017** : Décision de signer l'avenant N°5 à la police Véhicules à moteur avec la société SMACL domiciliée au 141 avenue Salvador Allende 79031 Niort Cedex 9 pour un montant de 104.62 euros TTC.

**Le 31 janvier 2018** : Décision de signer un contrat avec la Société Neocity domiciliée 22 bis avenue du Général de Gaulle 78110 Le Vésinet pour développer une Application et apporter aux administrés un nouveau Service innovant et créateur de proximité. La prestation est de 2699 euros H.T, soit 3238,80 euros TTC (trois mille deux cent trente huit quatre vingt centimes), la première année et de 2727euros HT, soit 3272,40 euros TTC (trois mille deux cent soixante douze euros et quatre vingt centimes) les années suivantes. La durée maximum du contrat est de 4 ans.

Monsieur le Maire précise que la dernière commission information communication a fait état de cette nouvelle application et des différentes possibilités qu'elle offrait.

Arrivée de Madame Christine EHRMANN à 19H46.

## **1 – Statuts Plaine Vallée**

Monsieur le Maire prends la parole et expose qu'issue de la fusion de la CAVAM et de la CCOPF étendue aux communes de Montlignon et Saint-Prix, la communauté d'agglomération PLAINE VALLEE a repris depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016 l'ensemble des compétences transférées par les communes aux établissements publics existants avant la fusion dans les anciens périmètres correspondant à chacun de ces établissements.

L'arrêté préfectoral ayant prononcé la fusion a procédé à l'addition des compétences héritées des deux EPCI et à leur mise en conformité avec la loi mais il a laissé à la nouvelle communauté un délai d'un ou deux ans d'harmonisation selon les compétences.

Cette période transitoire de deux années a permis de disposer de temps pour examiner les répartitions de compétence entre la nouvelle communauté et ses 18 communes membres et mettre en œuvre la réorganisation des services.

A l'issue de cette phase, il revient au conseil de communauté de tirer les conséquences des choix et des décisions qui ont été pris en matière d'intérêt communautaire et de restitution de compétences, en adoptant ses nouveaux statuts.

Le projet adopté par délibération du conseil communautaire du 20 décembre 2017 doit être approuvé par délibérations concordantes à la majorité qualifiée des conseils municipaux des

communes intéressées, soit les deux tiers au moins des conseils représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils représentant les deux tiers de la population.

A défaut de délibération municipale dans les 3 mois à compter de la notification de la présente délibération, la décision de la commune est réputée favorable.

Les statuts seront arrêtés par le préfet. Le CGCT indique qu'ils doivent au minimum mentionner :

- La liste des communes membres,
- Le siège de la communauté d'agglomération,
- Le cas échéant la durée pour laquelle l'EPCI est constitué,
- Les compétences transférées.

Le projet énonce également les dispositions légales en matière :

- D'extension de compétences,
- De modification de périmètre,
- D'organes et de fonctionnement de la communauté d'agglomération,
- De ressources,
- De modification statutaire,
- De dissolution.

L'intérêt communautaire ne doit pas être défini dans les statuts mais il a fait l'objet de plusieurs délibérations du conseil de communauté précisant les conditions d'intervention de la communauté d'agglomération.

**S'agissant des compétences obligatoires**, la loi impose leur transfert sans possibilité pour les communes de s'y opposer. Les statuts reprennent ainsi à la lettre les **9 groupes de compétence** visés à l'article L 5216-5 I du CGCT.

A noter toutefois qu'en matière de PLU, la communauté d'agglomération pour le moment n'exerce pas effectivement la compétence, compte tenu de l'opposition d'un certain nombre de communes membres au transfert de leur PLU.

#### **1. En matière de développement économique :**

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

#### **2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire :**

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur;
- plan local d'urbanisme sauf opposition des communes dans les conditions prévues par la loi
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre I du livre I de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

**3. En matière d'équilibre social de l'habitat :**

- ☐ programme local de l'habitat ;
- ☐ politique du logement d'intérêt communautaire ;
- ☐ actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- ☐ réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- ☐ action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- ☐ amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

**4. En matière de politique de la ville :**

- ☐ élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville;
- ☐ animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance;
- ☐ programmes d'actions définis dans le contrat de ville;

5. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, **Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations**, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement;

**6. En matière d'accueil des gens du voyage :**

- ☐ aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;

7. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

8. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, **assainissement ;**

9. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, **eau.**

**Pour ce qui concerne les compétences optionnelles**, celles-ci ne connaissent pas de modification au regard de l'arrêté préfectoral de création, aucune décision de restitution de compétences n'ayant été décidée

C'est ainsi que la communauté d'agglomération continuera d'exercer **3 compétences optionnelles** parmi les 7 proposées par l'article L 5216-5 II du CGCT :

1. Création ou aménagement et entretien de **voirie d'intérêt communautaire** ; création ou aménagement et gestion de **parcs de stationnement d'intérêt communautaire** ;

2. **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**

- ☐ lutte contre la pollution de l'air,
- ☐ lutte contre les nuisances sonores dont élaboration des cartes stratégiques du bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement,
- ☐ soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

3. Construction, aménagement, entretien et gestion **d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire**

**Les compétences supplémentaires arrêtées au nombre de 11** sont celles qui connaissent le plus d'évolution en raison de :

- la restitution aux communes anciennement membres de la CCOPF de la compétence « **Entretien et rénovation du patrimoine immobilier d'intérêt communautaire** et présentant un intérêt historique »

- l'évolution de l'intervention de la communauté en matière de lecture publique et de soutien à la culture ;
- la formalisation de la compétence « **Etudes, réalisation et gestion de réseau(s) de vidéosurveillance urbain** » à la demande des communes, dans le cadre des dispositifs communautaires de prévention de la délinquance
- l'introduction à la demande des communes de **services mutualisés relatifs à la police municipale et à l'instruction des autorisations du droit des sols.**

Les autres compétences en matière d'assainissement, de propreté urbaine (nettoyage des tags) et d'infrastructures et réseaux de communications électroniques sont reprises telles qu'elles sont libellées dans l'arrêté de création de PLAINE VALLEE.

La compétence « balayage des voies » reste territorialisée sur le périmètre de l'ex CCOFF, tout comme l'éclairage public pour lequel l'intervention de la communauté est limitée au réseau d'éclairage ayant fait l'objet d'un contrat de partenariat avec la société de projet Eclairage Plaine de France

Un tableau joint en annexe retrace l'évolution des compétences au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération.

Monsieur le Maire précise qu'il ne va pas relire l'intégralité des statuts qui ont été joints à la note de synthèse et demande s'il y a des questions.

Monsieur Fabien BOSC demande au niveau des sports ce qu'il va advenir du complexe de la Vague, de la piscine de Montmorency et de celle d'Ezanville.

Monsieur le Maire répond que Plaine Vallée va continuer de gérer La Vague et La piscine d'Ezanville. Pour la piscine de Montmorency, cette dernière est gérée par un Syndicat de Communes. Reste le problème de la patinoire de Deuil dont le coût de remise en état est très élevé. A l'heure d'aujourd'hui, il y a restitution aux communes des différents équipements.

Ceci exposé,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses article L. 5211-5-1 et L. 5216-5 ; L 5211-41-3 ;

VU l'arrêté n° A 15-592-SRCT du préfet du Val d'Oise en date du 25 novembre 2015 portant création de la Communauté d'Agglomération « PLAINE VALLEE » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016,

VU les délibérations du conseil de communauté suivantes :

- N°6 en date du 14 décembre 2016 portant stratégie économique ;
- N°7 en date du 14 décembre 2016 portant définition des actions de développement économique ;
- N°8 en date du 14 décembre 2016 portant définition des zones d'activité économique communautaires ;
- N°9 en date du 14 décembre 2016 portant définition de la politique communautaire en matière d'emploi et de formation ;
- N°10 en date du 14 décembre 2016 portant définition de la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;

- N°11 en date du 14 décembre 2016 relative à la promotion du tourisme, dont la création d'offices du tourisme ;
- N°16 en date du 4 octobre 2017 relative à l'intérêt communautaire en matière de ZAC
- N°18 en date du 4 octobre 2017 et du 29 novembre 2017 relatives aux équipements culturels et sportifs reconnus d'intérêt communautaire,
- N°8 en date du 20 décembre 2017 relative à l'intérêt communautaire en matière de voirie
- N°9 en date du 20 décembre 2017 relative à l'intérêt communautaire en matière de parcs de stationnement
- N°10 en date du 20 décembre 2017 relative à la lecture publique,
- N°12 en date du 20 décembre 2017 relative à la contribution de la communauté d'agglomération aux spectacles et manifestations culturelles et sportives
- N°13 en date du 20 décembre 2017 relative au soutien de la communauté d'agglomération en matière d'enseignement artistique

Considérant le projet de statuts arrêté par le conseil communautaire en date du 20/12 Sur proposition de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, et à l'unanimité, adopte le projet de statuts joint en annexe.

## **2 – Demande de Subvention de Fonctionnement aide aux projets de développement Bibliothèque Jean d'Ormesson.**

Le Conseil Départemental dans le cadre de sa politique de lecture publique, a mis en place un dispositif d'accompagnement des collectivités et associations par un appel à projet thématique.

Monsieur le Maire souhaite demander une aide concernant :

- L'acquisition de documents et petits matériels (filmolux pour couvrir les livres...), pour un montant de 100 euros
- La création d'un fonds Livres petite enfance, tapis de lecture pour les enfants de 0 à 3 (montant 1000 euros).
- La programmation d'un conte familial au moment des fêtes de Noël (public enfants de 3-10 ans) pour un montant de 600 euros.

Madame Marie Hélène GRIDEL précise que la coordinatrice du réseau bibliothèque de Plaine Vallée a stipulé que pour la création du fonds petite enfance on pouvait obtenir 80 % de subvention de la part du Département.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à demander cette subvention aux services du Département.

## **3– Projet mini séjour maternelle**

Monsieur le Maire précise que vu les dates de ce séjour, nous n'avons pas pu respecter le processus habituel de validation c'est-à-dire le passage en commission scolaire et le passage en commission des finances, l'organisme souhaitant une réponse pour la mi février.

Comme l'an passé, Monsieur le Maire propose que la commune prenne en charge 60 % du montant du séjour, ce qui laisse à la charge des parents 40 %, c'est-à-dire une participation de 84 euros. Le montant est supérieur à celui de l'an passé car le séjour dure une journée de plus. Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité, fixe la participation familiale du mini séjour qui se déroulera du 25 au 27 avril 2018 à Fontaine le Sec à 84 euros (quatre vingt quatre euros) par enfant.

#### 4 – Jury d'Assises 2019

Monsieur le Maire indique que la Préfecture du Val d'Oise nous informait qu'il convenait de tirer au sort des personnes sur la liste électorale en séance publique du Conseil, sachant que celles-ci doivent au moins avoir atteint 23 ans au cours de l'année civile 2018.

Monsieur le Maire propose Madame Marie Claude PECHENA qui procède par tirage au sort à la désignation de 6 jurés d'assises :

Madame BOULANDET Anne-Laure domiciliée 10 rue d'Eaubonne, Bâtiment 2 95580 Margency née le 19/07/1991 à Chartres (28).

Monsieur BELFORT Damien domicilié 7 avenue Victor 95580 Margency né le 20/10/1992 à Ermont (95),

Monsieur BOUZARD Michel domicilié 5 Bis Avenue Fauveau 95 580 Margency né le 07/08/1949 à Paris (75),

Madame TERRIEN épouse LEMARDELEY Bénédicte domiciliée 66 rue Edgar Degas 95580 Margency née le 16/03/1971 à Nantes (44),

Monsieur ROBIN Franck domicilié 4 rue Henri Coudert 95580 Margency né le 03/12/1962 à Sarcelles (95).

Madame LEDUC Tiphaine domiciliée 2 avenue George Pompidou, bâtiment 18 95580 Margency née le 21/07/1994 à Montmorency (95).

#### 5 – Indemnités de fonction des élus.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal rappelle la volonté de Monsieur le Maire de déroger à la loi n°2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat en conservant son indemnité à un taux inférieur au taux maximal, dit que le maire, les adjoints au maire et le conseiller municipal délégué percevront les indemnités suivantes :

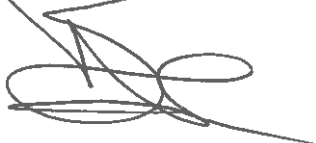
- Indemnité du Maire sur la base de 65 % des 43 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 27,95 % de l'indice brut terminal de la FPT (1081.84 euros brut).
- Indemnité du 1<sup>er</sup> au 5<sup>ème</sup> Adjoint sur la base de 89.50 % des 16.50 % de l'indice brut terminal de la fonction publique soit 14,7674 % de l'indice brut terminal de la FPT (571.59 euros brut).
- Indemnité du conseiller délégué sur la base de 6 % de l'indice brut terminal de la FPT (232.24 euros brut).

Dit que l'ensemble des indemnités versées respecte strictement l'enveloppe déterminée par les textes en vigueur (annexe jointe : tableau récapitulatif des indemnités).

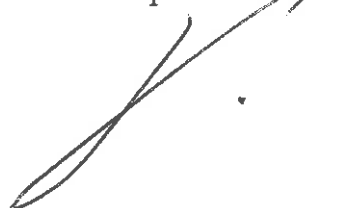
Aucun membre de la liste « Pour Margency » étant présent, Monsieur le Maire ne lit pas les réponses aux questions orales.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20H05.

Le Maire,  
Christian RENAULT



Le secrétaire de séance,  
Dominique REVEILLERE



Communauté  
d'Agglomération



# Plaine Vallée

Forêt de Montmorency

## STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018





## PREAMBULE

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 180 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave

Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La communauté d'agglomération comprenant plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, ce projet commun intègre un volet relatif à la cohésion sociale et urbaine permettant de définir les orientations de la communauté d'agglomération en matière de politique de la ville et de renforcement des solidarités entre ses communes membres.

Il détermine les modalités selon lesquelles les compétences de la communauté d'agglomération concourent aux objectifs de cohésion sociale et territoriale.

La communauté d'agglomération est un établissement public administratif dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; elle dispose de ses propres moyens d'action.

Elle est administrée par des autorités qui lui sont propres, elle recrute son personnel, et assure la gestion de ses services.

Ses décisions sont des décisions administratives qui relèvent du contrôle de légalité exercé par le préfet et la juridiction administrative.

Les travaux qu'elle réalise sont des travaux publics.

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité de la communauté d'agglomération et les fonctions de comptable sont exercées par le comptable public désigné par la Direction Générale des Finances Publiques.

Etablis en application de l'article L 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales, les présents statuts de la communauté d'agglomération mentionnent notamment

- La liste des communes membres de l'établissement ;
- Le siège de celui-ci ;
- Le cas échéant, la durée pour laquelle l'établissement est constitué ;
- Les compétences transférées à l'établissement.

Ils ont été soumis aux conseils municipaux des communes membres et ont été approuvés par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

Il est constitué une communauté d'agglomération entre les communes de :

1. Andilly
2. Attainville
3. Bouffémont
4. Deuil-la Barre
5. Domont
6. Enghien-les-Bains
7. Ezanville
8. Groslay
9. Margency
10. Moisselles
11. Montlignon
12. Montmagny
13. Montmorency
14. Piscop
15. Saint-Brice-sous-Forêt
16. Saint-Gratien
17. Saint-Prix
18. Soisy-sous-Montmorency.

Cette communauté d'agglomération est issue de la fusion au 1<sup>er</sup> janvier 2016 de la communauté d'agglomération de la Vallée de Montmorency ( CAVAM) et la communauté de communes de l'Ouest de la Plaine de France (CCOPF), étendue aux communes de Montlignon et Saint-Prix, en vertu d'un arrêté préfectoral n°A15-592-SRCT en date du 25 novembre 2015.

## **ARTICLE 2 : DENOMINATION**

La communauté d'agglomération prend le nom de « Plaine Vallée ».

## **ARTICLE 3 : DUREE**

La communauté d'agglomération est constituée pour une durée illimitée.

Elle peut être dissoute dans les conditions fixées par la loi.

## **ARTICLE 4 : SIEGE ET BUREAUX**

La communauté d'agglomération a son siège à Montmorency (95160) 1 avenue Foch.  
Ses bureaux administratifs et techniques sont situés à Soisy-sous-Montmorency (95230), 1 rue de l'Egalité.



## **ARTICLE 5 : COMPETENCES**

La communauté d'agglomération exerce des compétences d'attribution classées en compétences obligatoires, optionnelles et supplémentaires.

Les principes de spécialité et d'exclusivité régissent leur fonctionnement.

Quand il est prévu par la loi, l'intérêt communautaire propre à chacune des compétences obligatoires et optionnelles est défini par une délibération du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers des membres.

Le transfert de compétence entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

Toutefois, la communauté d'agglomération étant compétente en matière de zones d'activité économique, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence. Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La communauté d'agglomération est substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui la composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.

### **5.1 : COMPETENCES EXERCEES A TITRE « OBLIGATOIRE » (art. L.5216-5-I du CGCT)**

La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

- 1. En matière de développement économique :**
  - actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ;
  - création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;
  - politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ;
  - promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

2. **En matière d'aménagement de l'espace communautaire**
  - schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur;
  - PLUI sauf opposition des communes dans les conditions prévues par la loi
  - création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
  - organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
3. **En matière d'équilibre social de l'habitat :**
  - programme local de l'habitat ;
  - politique du logement d'intérêt communautaire ;
  - actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
  - réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
  - action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
  - amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
4. **En matière de politique de la ville :**
  - élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
  - animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
  - programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;
5. **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;**
6. **En matière d'accueil des gens du voyage :**
  - aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;
7. **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;**
8. **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, assainissement ;**
9. **A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, eau.**

**ARTICLE 5.2 : COMPETENCES EXERCEES A TITRE « OPTIONNEL » (art. L.5216-5-II du CGCT)**

La communauté d'agglomération exerce, au lieu et place des communes, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants :

1. **Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;**
2. **En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :**
  - lutte contre la pollution de l'air,
  - lutte contre les nuisances sonores dont élaboration des cartes stratégiques du bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement,
  - soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;



## **ARTICLE 6 : EXTENSION DE COMPETENCES**

Les communes membres de la communauté d'agglomération peuvent à tout moment lui transférer, en tout ou partie, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi et les présents statuts ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice conformément aux dispositions de l'article L 5211-17 du code générale des territoriales.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétences est prononcé par arrêté du ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés.

## **ARTICLE 7 : MODIFICATIONS DE PERIMETRE**

### **7.1 EXTENSION DE PERIMETRE**

Le périmètre de la communauté d'agglomération peut être étendu dans les conditions prévues à l'article L5211-18 du code général des collectivités Territoriales.

### **7.1 RETRAIT D'UNE COMMUNE**

Une commune peut se retirer de la communauté d'agglomération, dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1, avec le consentement de l'organe délibérant de l'établissement.

La décision de retrait est prise par le ou les représentants de l'Etat dans le ou les départements concernés.

## **ARTICLE 8 : ORGANES ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

### **8.1 LE CONSEIL DE COMMUNAUTE**

La communauté d'agglomération est administrée par le conseil de communauté qui est un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au moins une fois par trimestre au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Les dispositions du chapitre 1er du titre II du livre 1er de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du Conseil Municipal sont applicables au fonctionnement du conseil de la communauté d'agglomération en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Le conseil de communauté d'agglomération adopte un règlement intérieur précisant notamment les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté d'agglomération.

### B.1.1 COMPOSITION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

L'organe délibérant de la communauté d'agglomération est composé de 61 sièges répartis comme suit : ...

Nom de la commune	Population municipale au 1er janvier 2015*	Répartition des sièges proposée
Beaumont-Briant	21 983	7
Châtenoy	20 937	7
Châtillon-sur-Meuse	20 842	7
Châtillon-sur-Meuse-Occ.	17 534	6
Châtillon	15 213	5
Châtillon-Briant-sur-Fort	14 333	5
Châtillon-sur-Meuse	13 814	4
Enghien-les-Bains	11 410	4
Crainville	9 316	3
Groslay	8 676	3
St-Prix	7 214	2
Blouffémont	6 022	2
Sargency	2 893	1
Montignou	2 653	1
Andilly	2 530	1
Attainville	1 820	1
Moisselles	1 258	1
Placey	736	1
<b>Total</b>	<b>179 184</b>	<b>61</b>

\* authentifiée par décret n° 2014-1611 du 24 décembre 2014



### **8.1.2 DELEGATIONS DU CONSEIL DE COMMUNAUTE**

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15 ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- 5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

### **8.2 LE PRESIDENT**

Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence.

### 8.3 LE BUREAU

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales, le conseil de la communauté d'agglomération élit en sein un bureau comprenant :

- Le Président,
- un ou plusieurs vice-présidents
- et, éventuellement, un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le conseil de communauté, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze. Dans ce cas, les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-12 sont applicables.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

## **ARTICLE 9 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

En tant qu'EPCI à fiscalité propre, la communauté d'agglomération perçoit notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies D du Code Général des Impôts ;
- le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté d'agglomération ;
- les redevances résultant de services rendus ;
- les subventions et dotations de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes ;
- le produit des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés;
- le produit des emprunts ;
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT, si la Communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains ;
- Et plus généralement, toutes les recettes prévues par les lois et décrets.

## **ARTICLE 10 : COMPTABLE PUBLIC**

Les fonctions de comptable public de la communauté d'agglomération sont exercées par le trésorier désigné par l'Etat.

## **ARTICLE 11 : MODIFICATIONS STATUTAIRES**

Toute modification statutaire des présents statuts se fera conformément aux dispositions des articles L 5211-17, L 5211-18 et L 5211-20 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 12: DISSOLUTION**

En application de l'article L 5216-9 du code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération est dissoute, par décret en Conseil d'Etat de plein droit lorsqu'elle ne compte plus qu'une seule commune membre ou, sur la demande des conseils municipaux des communes membres acquise par un vote des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est supérieure à la moitié de la population concernée.

Ce décret détermine, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 et dans le respect des droits des tiers, les conditions dans lesquelles la communauté d'agglomération est liquidée

**ARTICLE 13: REGLEMENT INTERIEUR**

Le conseil de communauté adopte un règlement intérieur précisant notamment les conditions de fonctionnement des commissions, du bureau, de la présidence et des différentes instances exécutives et délibératives de la communauté d'agglomération.

Fait à Soisy-sous-Montmorency,  
Le 20/12/2017



Le Président,

Luc STREHAIANO

EVOLUTION DES COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION « PLAINE VALLEE »

COMPETENCES ISSUES DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT CREATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION	COMPETENCES PROJET DE STATUTS
COMPETENCES OBLIGATOIRES	
<p><b>En matière de développement économique :</b> actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;</p>	
<p><b>En matière d'aménagement de l'espace communautaire :</b> schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;</p>	<p align="center"><u>REPRISE A L'IDENTIQUE DES 9 COMPETENCES</u></p>
<p><b>En matière d'équilibre social de l'habitat :</b> programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;</p>	
<p><b>En matière de politique de la ville :</b> élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville ;</p>	
<p><b>A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;</b></p>	
<p><b>En matière d'accueil des gens du voyage :</b> aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil ;</p>	

Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;	
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020, assainissement	
A compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020, eau	
<b><u>COMPETENCES OPTIONNELLES</u></b>	
Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;	
En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores dont élaboration des cartes stratégiques du bruit et du plan de prévention du bruit dans l'environnement, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;	<b><u>REPRISE A L'IDENTIQUE DES 3 COMPETENCES</u></b>
Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	
<b><u>COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES</u></b>	
Assainissement : collecte et traitement des eaux usées ainsi que la réalisation de tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine, contrôle et entretien facultatif des installations d'assainissement autonomes. Collecte, évacuation et traitement des eaux pluviales ainsi que tous les travaux et études nécessaires dans ce domaine.	<b>Assainissement</b>
Contribution à la programmation de spectacles et de manifestations culturelles et sportives d'intérêt communautaire.	contribution à la programmation de spectacles et de manifestations culturelles et sportives à fort rayonnement communautaire

<p><b>Soutien à l'enseignement artistique spécialisé</b> (musique, danse, théâtre...) par la mise en œuvre d'actions ou de participations financières à des actions d'intérêt communautaire tendant à la coordination des enseignements ainsi qu'à l'harmonisation de l'offre et la mutualisation des moyens.</p>	<p><b>Soutien à l'enseignement artistique spécialisé</b> (musique—danse-théâtre) et aux pratiques d'ensemble à fort rayonnement communautaire.</p>
<p><b>Étude, réalisation, gestion et maintenance d'un réseau informatique des bibliothèques du territoire.</b></p>	<p><b>Mutualisation des outils du réseau communautaire existant des bibliothèques communales du territoire</b></p>
<p><b>Création d'un service intercommunal de police municipale.</b></p>	<p><b>Mutualisation d'une police municipale intercommunale</b> à la demande des maires du territoire dans les conditions prévues à l'article L 512-2 du code de la sécurité intérieure.</p>
<p><b>Balayage des rues communales, communales ou départementales des communes suivantes : Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt</b></p>	<p><b>Balayage des voies des communes suivantes : Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt.</b></p>
<p><b>Nettoyage des tags dans le cadre de la propreté urbaine.</b></p>	<p><b>Nettoyage des tags dans le cadre de la propreté urbaine.</b></p>
<p><b>Aménagement, extension, entretien et gestion du réseau d'éclairage public d'intérêt communautaire.</b></p>	<p><b>Aménagement, extension, entretien et gestion du réseau d'éclairage public d'intérêt communautaire faisant l'objet d'un contrat de partenariat sur le territoire des communes suivantes : Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt.</b></p>
<p><b>Entretien et rénovation du patrimoine immobilier d'intérêt communautaire et présentant un intérêt historique</b></p>	<p><b>Compétence restituée</b></p>

<p><b>Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales,</b></p>	<p><b>Etablissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales. Cette compétence s'exerce sur l'unique territoire de la commune d'Attainville</b></p>
	<p><b>Dans le cadre des dispositifs communautaires de prévention de la délinquance Etudes, réalisation et gestion mutualisée de réseau(s) de vidéosurveillance urbain à la demande des communes.</b></p>
	<p><b>Instruction à la demande des maires du territoire des autorisations du droit des sols délivrées au nom des communes concernées</b></p>



**MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE MENSUELLE (maximum autorisé) :**  
1664,38 € (soit 43 % de l'indice Brut terminal de la FPT) + 5 Adjoints X 638,66 € (soit 16,5 % de l'IBT de la FPT) = **4857,68 €**

**INDEMNITES ALLOUEES :**

**A) Maire**

Nom du Maire	Taux et montant indemnité théorique	Taux et montant définitifs
M. Christian RENAULT	43 % soit 1664,83 € brut	27,95 % soit 1081,84 € brut

**B) Adjoints au maire et conseiller municipal délégué**

<b>Bénéficiaires</b>	<b>Taux et montant indemnité théorique</b>	<b>Taux et montant définitifs</b>
1er Adjoint : Michel PIOT	16,5 % soit 638,66 € brut	14,7674 % soit 571,59 € brut
2ème Adjoint : Christine EHRMANN	16,5 % soit 638,66 € brut	14,7674 % soit 571,59 € brut
3ème Adjoint : Saliha SIMONOU	16,5 % soit 638,66 € brut	14,7674 % soit 571,59 € brut
4ème Adjoint : Jean Bernard LASMARRIGUES	16,5 % soit 638,66 € brut	14,7674 % soit 571,59 € brut
5ème Adjoint : Dominique REVEILLERE	16,5 % soit 638,66 € brut	14,7674 % soit 571,59 € brut
Cons Mun Déléguée : Marie Claude PECHENA	6 % soit 232,24 € brut	6 % soit 232,24 € brut

**C) MONTANT TOTAL ALLOUE : 4172,03 € brut mensuel**